

Commune de Villeneuve-sous-Dammartin

date de dépôt : 23/10/2019

demandeur : Commune de VILLENEUVE
SOUS DAMMARTIN

pour : construction d'un atelier communal

adresse terrain : chemin des Vergers, à
Villeneuve-sous-Dammartin (77230)

ARRÊTÉ

autorisant un permis de construire au nom de la commune de Villeneuve-sous-Dammartin

Le maire de Villeneuve-sous-Dammartin,

Vu la demande de permis de construire présentée le 23 octobre 2019 par La Commune de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN demeurant 35 rue de Paris - (77230), enregistrée par la mairie de Villeneuve-sous-Dammartin sous le numéro PC 077 511 19 00004

Vu l'objet de la demande :
Construction d'un atelier communal.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2020

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 07.044 du 3 avril 2007 approuvant le Plan d'Exposition au Bruit révisé de l'Aéroport Charles de Gaulle

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France en date du 20/12/2019

Vu le courrier en réponse de la Commission de Sécurité du 21 novembre 2019

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée

Article 2

Le terrain sur lequel doivent être effectués les travaux étant situé dans la courbe « C » de la zone de bruit de l'aéroport Charles de Gaulle, les futures menuiseries devront comporter une isolation acoustique conformément aux dispositions de l'article L.147.6 du code de l'urbanisme.

Le 12 Mars 2020
Le Maire,
Isabelle GAUTIER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

(ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2008-1353 du 19 décembre 2008, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.